

PETITION DE LOUIS-MICHEL TROUVE
A LA CONVENTION NATIONALE ET NOTAMMENT AU COMITE DE SURETE GENERALE

Citoyens législateurs,

Des arrestations multipliées se renouvellent fréquemment, mais le salut du peuple exige des remèdes violents dans le moment de crise où nous sommes. Telle est ma profession de foi sur ces mesures de rigueur ; quelque affligeantes qu'elles soient pour les individus innocents qui ont le malheur d'être dénoncés, ces mesures sont nécessitées par des circonstances orageuses et passagères.

Assez patriote pour être pénétré de ces principes, je ne me plains pas d'avoir été arrêté moi-même ; mais il est d'autres principes également sacrés, dont un républicain ne saurait souffrir l'infraction dans le silence. La dénonciation seule ne caractérise pas le mauvais citoyen ? quelque simple, quelque révolutionnaire que doive être la marche à suivre pour s'assurer si une dénonciation est fondée, au moins un interrogatoire ne peut-il être refusé à l'accusé ; car si par mon interrogatoire seul et par les pièces dont je suis porteur, je puis démontrer qu'une haine particulière est la seule cause de la dénonciation faite contre moi ; si je suis en état de prouver mon civisme ; si la presque universalité de la commune dont je suis membre, atteste mon attachement aux lois, je dois être remis en liberté.

Cependant je suis en état d'arrestation depuis le 18 août dernier (vieux style). Voilà bientôt quatre mois de détention, et je n'ai pu encore me faire entendre de personne ! Ma pétition a pour objet unique d'être interrogé. L'exposé des faits qui suivent et les pièces que j'y annexe, vous convaincront que je ne dois pas être regardé comme un suspect.

Dans les circonstances actuelles, je ne crains pas d'aborder la qualité d'homme honnête est respectée, quand même on le croit dans l'erreur, pourvu qu'il soit de bonne foi. J'étais curé de Moissy-Cramayel, district de Melun, département de Seine et Marne. Titulaire de ce bénéfice dès l'année 1781, je n'en ai pas moins attaché de tout temps aux principes de la révolution. J'ai prêté le serment prescrit par la constitution civile du clergé, en sorte que je suis devenu alors curé constitutionnel de la même paroisse. J'ai prêté depuis le serment de fidélité et d'égalité. Postérieurement encore j'ai juré le maintien de la constitution républicaine ; ainsi, comme curé constitutionnel, nul reproche à me faire.

Depuis que je suis enfermé, l'état des choses a changé, par rapport à l'exercice du culte que je confessais. Les ministres du culte catholique étaient regardés comme fonctionnaires publics, salariés par la nation, aujourd'hui tout culte extérieur, et pour ainsi dire national, est défendu. Dès Lors mes fonctions de curé cesseraient indépendamment de ma volonté ; mais je regarde ce nouvel état des choses comme une conséquence naturelle et nécessaire des décrets anciens, qui établissent la liberté des cultes.

Ce n'est pas seulement comme contraint, c'est avec une résignation absolue, c'est dans la persuasion intime que ce nouvel ordre est juste que je déclare m'y soumettre.

Quand à ce qui regarde ma croyance particulière et privée, indépendante d'un culte public ; ma conduite ne peut être déterminée par l'exemple. Plusieurs de mes collègues adjurent en ce moment leur qualité de ministre du culte, en renvoyant aux autorités constituées leurs lettres de prêtrises. Je loue leur démarche, puisqu'ils la regarde comme patriotique, et que je suppose toujours la loyauté et la bonne foi tant que je n'ai pas la preuve du contraire ; mais le patriotisme, le républicanisme surtout se distinguent encore à d'autres marques : la fermeté en a toujours été la base essentielle.

Constamment et par principe attaché à ma religion, je me regarde comme ministre du culte catholique ; je suis persuadé que mon caractère est ineffaçable, et je mourrai convaincu que je puis cesser d'être prêtre, indépendamment de la conservation ou la perte de mes titres matériels de prêtrise ; mais d'après ma croyance, mes lettres sont pour moi un titre d'honneur que je paraîtrais mépriser si je m'en dessaisirai. Je ne puis supposer que l'abdication de la prêtrise soit nécessaire pour me faire rendre justice, puisque, suivant l'article VII de la déclaration des droits, *le libre exercice des cultes ne peut être interdit.*

Législateurs, écoutez donc la défense d'un républicain que la justice vous ordonne d'entendre, quoiqu'il soit prêtre, puisqu'il est soumis aux lois, et qu'il ne professera pas extérieurement son culte. Vous n'avez

besoin de justifications sous aucun point de vue, mais mon interrogatoire sera un exemple de plus à citer, pour repousser la calomnie qui répète partout qu'un prêtre ne peut être entendu.

C'est, comme je l'ai annoncé, le 18 août dernier que j'ai été arrêté à Moissy, par ordre du comité révolutionnaire de Melun. Le comité a renvoyé mon affaire au comité de sûreté générale, par ordre duquel j'ai été écroué à la Force : de là j'ai été transféré à Bicêtre, où je suis actuellement, sans savoir par quelle autorité, et sans que jamais personne m'ait interrogé depuis le moment de mon arrestation.

Le comité révolutionnaire de Melun s'est décidé à m'arrêter, d'après un procès-verbal en date du 15 du même mois d'août. Ce procès-verbal, transcrit en entier, N°. 1^{er}. De mes pièces justificatives, ne porte contre moi d'autre grief que d'avoir, le jour vulgairement appelé de l'Assomption, chanté le psaume *Exaudiat*, dans lequel on trouve le verset *Domine salvum fac regem*, transposé par moi en *Domine salvum fac legem*. De ce que j'ai récité ce psaume, le rédacteur du procès-verbal tire la conséquence, bien fautive, que j'ai prié pour le roi, tandis que notre gouvernement républicain n'admet plus de rois ; et inspiré par l'enthousiasme du procureur de la commune, que tous les habitants ont vu pris de vin ce jour là, le même rédacteur dit, en parlant de moi au comité révolutionnaire de Melun, qu'il doit s'empresse de purger le pays de l'insecte qui désole les bons citoyens.

Voilà donc le seul motif apparent de ma détention ; le procès-verbal du 15 août est la seule pièce qu'il s'agit de discuter. Toute la commune de Moissy atteste mon civisme par une pétition dont l'original est dans mes mains, et qui est rapporté ici N. II de mes pièces justificatives. Tous les habitants, s'ils sont appelés, déposeront de la loyauté de ma conduite. Des preuves écrites de mon patriotisme, sont consignés dans les registres de la municipalité de Moissy. Perdrai-je, sans être entendu, le mérite de ma vie civique, tout entière irréprochable, parce qu'une intrigue, dont je développerai le nœud, a su diriger contre moi une dénonciation aussi frivole en elle-même ?

Cinq personnes paraissent avoir pris part à la dénonciation : ce sont le maire, le procureur de la commune, le secrétaire-greffier et deux officiers municipaux.

Le maire est le berger du ci-devant seigneur de Moissy. Nous verrons bientôt quel motif l'a fait agir ; mais, pour connaître à quel point son témoignage est respectable, il suffit de savoir que, dans ce siècle, appelé le siècle de la philosophie, Meunier, ce maire de Moissy, est journellement consulté comme le devin du canton.

Le procureur de la commune, qui a déclaré au procès-verbal ne savoir pas signer, n'était pas à l'église lors du fait qu'on me reproche. Il est notoire à son égard, que ce jour-là, qui était la fête patronale du pays, il a été vu, au milieu des habitants réunis, roulant avec la plus grande indécence, et une bouteille à la main, une jeune fille perdue comme lui dans l'ivresse.

Le secrétaire-greffier n'assistait pas non plus à l'office au moment dont il s'agit.

Restent les deux officiers municipaux, à l'honnêteté desquels je rends hommage, mais hommes faibles, qui ont cédé à l'instigation commune à eux et aux trois premiers artisans du procès-verbal.

Les instruments de la dénonciation ainsi connus est-ce un crime que le fait dont je suis accusé ? J'ai, dit-on, chanté le psaume *Exaudiat*, et *Domine salvum fac regem* : et quoique les officiers municipaux m'aient interrompu, porte le procès-verbal, et chanté tout seul avec front lesdites antiennes.

D'abord il ne doit pas être question de deux délits, où l'on ne peut au plus en alléguer qu'un seul. Ce n'est pas le psaume *Exaudiat*, et une antienne particulière, intitulée *Domine salvum fac regem* est des versets du psaume *Exaudiat* : ainsi, quand on m'accuse d'avoir chanté le psaume *Exaudiat*, il ne faut pas ajouter à cette inculpation celle d'avoir chanté *Dominé salvum fac regem*, ce qui annoncerait deux crimes, ou plutôt deux fautes ; au lieu que le reproche doit tomber uniquement sur le chant allégué du verset *Domine salvum fac regem*, puisque, excepté ce verset, le psaume, *Exaudiat* ne contient évidemment aucune expression qui prête à la censure.

Cette observation devient importante à cause d'un fait, dont toute la commune et les officiers municipaux eux-mêmes attesteront la vérité ; ce n'est qu'au salut qui a suivi le psaume *Exaudiat*, il était d'usage autrefois, comme on sait, de chanter à trois reprises différentes l'antienne *Domine salvum fac regem* : depuis la déchéance du roi, on a substitué partout à cette prière, celle *Domine salvum fac gentem* ou *legem*. Or il est constant que tout le chœur, tous les assistants et moi-même, avons chanté au salut *salvam gentem* seulement, et non pas *salvum regem*.

Mon crime, encore une fois, ne consisterait donc, tout au plus, qu'à avoir récité le verset *Domine* etc., qui fait partie du psaume *Exaudiat* ; et ici, si je ne voulais pas éviter jusqu'au plus petit soupçon d'incivisme ; s, ce qui n'est pas, j'étais convaincu d'avoir chanté tout entier le psaume *Exaudiat*, tel qu'il se trouve dans les livres du culte, je soutiendrais avec vérité que ce psaume n'a aucun trait au régime républicain, monarchique ou autre ; je dirais que cette prière fait partie de ce qu'on appelle le pseautier, qu'elle est usitée dans tous les états catholiques, soit qu'ils soient républicains ou monarchiques ; je prouverais que ce psaume se récite tout entier, tel qu'il est écrit dans nos livres, sans substituer les mots *gentem* ou *legem*, dans les états démocratiques ; que cette prière est consacrée partout pour demander à l'Être suprême la paix et la prospérité de ceux qui l'invoquent, sans aucune allusion à la forme de leur gouvernement. Voilà quelle serait dans le droit ma défense légitime. Si j'étais convaincu d'avoir récité le psaume *Exaudiat* dans tout son contexte.

Mais il est certain, dans le fait, que j'ai retranché de l'office du 15 août, toutes les prières que, dans le rite catholique, on appelle oraisons, versets ou antiennes, où la malignité aurait cherché, quoique faussement, quelque application au roi et à la royauté ; car, dans la vérité, que s'est-il passé à l'égard du psaume *Exaudiat* ? Cette prière a d'abord été commencée paisiblement ; au bout de quelques versets, les officiers municipaux, placés dans une extrémité de l'église opposée où j'étais, ont crié ; *ne chantons pas cela*, alors ; j'ai continué seul à psalmodier, en faisant rentrer dans le chœur le clergé, qui était en station à la chapelle de la vierge.

Pour apprécier le prétendu délit qui m'est imputé, il faut se reporter à l'époque du 15 août dernier, où les idées sur l'exercice du culte catholique n'étaient pas celles qui dominent aujourd'hui. Tous les assistants participaient donc au chant du psaume *Exaudiat*, lorsque des voix s'élevèrent dans un coté retiré de l'église, pour faire cesser ce chant : à cette époque du 15 août, il était inouï que des officiers municipaux s'ingérassent dans la direction des prières du culte, auquel les curés étaient préposés. Je ne décide pas quel étant la cause du murmure qui se fit entendre en ce moment, ni si c'était ma conduite, ou au contraire celle des officiers municipaux qui étaient improuvée ; mais il est certain qu'une sorte de trouble s'empara en cet instant de l'assemblée ? C'est à ce même instant que j'ai continué seul à réciter le psaume. J'ai toujours soutenu, et je soutiens encore, qu'arrivé au verset *Domine...* j'ai changé les paroles *salvum fac regem*, en *salvam fac legem*. Ces paroles ont été récitées par moi, à voix presque éteinte, au milieu de la confusion universelle ; et celle des citoyens placés en dehors du chœur, soutiendront que j'ai récité *salvum fac regem* ! Je défie ceux qui étaient au chœur, placé à mes cotés, de déposer avec serment si j'ai récité *salvum regem* ou *savam legem* ; et ceux qui étaient séparés de moi par une distance considérable, auront saisi cette différence d'articulation, presque insensible aux oreilles les plus délicates et les plus exercées dans une langue étrangère pour eux ! C'est là l'unique base de leur dénonciation, et cette inculpation seule m'a fait incarcéré ! Pour expier ce crime, j'aurai languï dans les prisons ! j'y aurai passé, sans pouvoir me faire entendre, quatre mois d'une étroite captivité ! Ah, citoyens ! si la sûreté publique commande de faire arrêter d'abord la personne dénoncée, qu'au moins elle puisse où elle est enfermée, faire entendre sa voix. Le gouvernement où l'accusé ne serait pas entendu, ne pourrait être chéri longtemps.

Je le répète ; je ne me plains pas d'avoir été incarcéré, puisque je suis prévenu d'un délit ; mais qu'on m'entende, et s'il est vrai qu'encore aujourd'hui tous les cultes soient permis ; pourvu qu'on ne les exerce pas extérieurement ; si le culte catholique était permis à l'époque du 15 août dernier ; si le psaume *Exaudiat* fait partie de ce culte ; s'il n'est pas approuvé, s'il n'est pas même vrai que le psaume *Exaudiat*, ait été récité par moi, au moins quand au verset *Domine salvum regem*, je ne suis coupable en rien : car je ne suis accusé que d'avoir chanté le psaume *Exaudiat*, dans lequel est compris le verset *Domine salvum fac regem*.

L'accusation intentée contre moi une fois détruite, je ne dois pas être retenu en prison comme suspect ; car les preuves de mon civisme ne sont pas difficiles à produire.

Je ne prétends pas tirer avantage du serment que j'ai fait lors de constitution civile du clergé, ni de ceux par lesquels je me suis engagé à maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, de même que l'unité et l'indivisibilité de la république. Il suffit que mon intérêt semble attaché à ces serments, et que je ne puisse remplir les fonctions de mon ministère sans cette formalité, pour que mes ennemis ne s'en tiennent aucun compte.

Je ne ferai pas valoir non plus le procès-verbal de la levée des scellés qui avaient été apposés chez moi. Si ce procès-verbal contenait contre moi quelque charge, je serais certainement fondé à réclamer et à protester contre ce qui y aurait été inséré, puisque, malgré toutes les règles, et même contre les usages reçus, les scellés ont été levés en mon absence et sans que j'ai été appelé ; précaution cependant bien nécessaire, puisque n'ayant pas de contradicteur intéressé, mes persécuteurs auraient pu facilement introduire parmi mes effets des pièces supposées, et tendre par-là, à la bonne foi des commissaires à la levée des scellés, des pièges qu'ils n'auraient pas soupçonnés. Cependant, malgré l'irrégularité de l'opération, le procès-verbal, dont la copie entière est ici, N°.III de mes pièces justificatives, porte qu'il ne s'est rien trouvé *de suspect à la loi* ; mais je veux bien ne regarder cette pièce que comme une preuve que je ne suis pas mauvais citoyen.

Des preuves positives de mon attachement à la révolution, résultent du vœu presque unanime par lequel mes concitoyens m'ont porté à la place de procureur de la commune de Moissy. Sur cinquante-quatre votants, j'y été élu par cinquante deux suffrages ; j'en ai rempli les fonctions pendant deux ans consécutifs. Un décret a déclaré alors ces fonctions incompatibles avec celles du ministère ecclésiastique. Il a fallu par conséquent me remplacer, mais le procès-verbal de ce temps là porte qu'un autre n'a été nommé à cette place qu'à mon défaut, et que j'y aurais été continué, si une loi expresse ne s'y fut opposée. L'extrait de ce procès-verbal serait sans doute bien précieux pour moi dans ce moment, si les officiers municipaux du pays croyaient pouvoir correspondre avec moi sans se compromettre ; mais il est facile de sentir l'impossibilité où je suis de justifier actuellement de cette pièce qui doit exister, car au moins si l'arrêté a été rédigé par le greffier avec exactitude ; car le fait vrai en lui-même pourrait être attesté par toute la commune.

Au reste un dernier témoignage milite plus en ma faveur que tous ceux qui peuvent avoir précédé : depuis que tous les regards se fixent avec une attention si sévère sur la conduite des ministres du culte ; depuis que je languis dans la captivité, depuis que l'infortune m'a isolé de mes concitoyens, dans un temps où ces habitants de la campagne, justes, mais timides, pouvaient craindre avec tant de raison de conjurer sur eux le ressentiment de mes dénonciateurs, officiers municipaux et tout-puissants dans le pays ; dans ce temps là, législateurs, mes concitoyens ont osé m'adresser pour vous leurs justes réclamations. A cette dénonciation de *vil insecte*, dont je suis qualifié dans le procès-verbal dicté par le procureur de la commune, ils opposent les services qu'ils assurent tous individuellement avoir reçus de moi ; ils attestent n'avoir tous qu'à se louer de la bonne conduite que je n'ai cessé de tenir parmi eux. Ce qui doit surtout, législateurs, vous rassurer à mon égard sur la passion du fanatisme qui peut causer tant de troubles, ce n'est pas leur pasteur évangélique que vous redemandent les habitants de Moissy ; ils vous prient de *leur rendre un citoyen dont le civisme ne peut être suspecté*, et dont ils veulent bien faire entendre qu'ils regardent la détention comme une calamité pour eux autant que pour moi-même. C'est surtout à ce titre de *leur concitoyen* que je suis redevable de leurs instances.

Cette réclamation des habitants de Moissy en ma faveur existe, en minute, entre mes mains. La date en est déjà ancienne, et si je n'en ai pas fait usage plutôt, c'est parce que je craignais d'être, à cette occasion, dans cette commune paisible, la cause de factions opposées. je n'en hasarde pas l'original, parce qu'au milieu des occupations innombrables dont vous été surchargés, et parmi la foule immense de pièces qu'elles nécessitent, cette feuille volante pourrait aisément s'égarer ; mais faites-moi conduire devant vous, pour m'interroger, et vous verrez cette pièce dont la reconnaissance m'impose de ne jamais me séparer. Par-là vous verrez, je l'espère, que je suis aimé dans la commune de Moissy, mais vous y verrez aussi qu'on ne m'y regarde pas comme l'aliment du fanatisme, et que je suis incapable d'y agiter les esprits dans des vues perfides. Si la pétition écrite de mes concitoyens peut vous laisser quelques doutes à cet égard, entendez chacun des habitants ; qu'ils soient mandés par vous pour venir déposer de ma conduite ; je ne crains pas qu'aucun d'eux ne vienne désavouer le témoignage qu'ils ont rendu par écrit en ma faveur.

Oui, Législateurs, si tous les habitants de la commune dont je suis membre étaient interrogés verbalement, je serais presque le garant que pas une seule voix ne s'élèverait contre moi. Vous verriez ceux mêmes qui ont signé la dénonciation vous avouer qu'elle n'est l'effet que de la surprise et d'une déférence aveugle qu'ils se reprochent depuis longtemps, pour celui qui m'a suscité cette malheureuse affaire.

Ici, citoyens, je ne veux pas vous retracer les querelles fastidieuses auxquelles l'ancien régime exposait les curés envers leurs seigneurs. Je ne veux pas user de récriminations envers celui que je suppose l'auteur de mes maux, puisque lui seul dans le pays a toujours cherché à me nuire, et que parmi tous les habitants de la commune ceux-là seuls ont refusé de voter pour ma liberté, qui sont intéressés à lui plaire. Peut-être le plus grand des malheurs, la perte de la liberté, l'accable-t-elle lui-même en cet instant. Je ne désire aucune vengeance contre lui. Je demande seulement justice à mon égard, sans que cette justice qui m'est due, soit un sujet de douleur pour qui que ce soit. C'est seulement pour parvenir à me la faire rendre que je vous ai promis le nœud de l'intrigue qui m'a perdu.

En deux mots, depuis l'année 1781, je n'ai cessé d'être en procès avec le citoyen Fontaine, ci-devant seigneur de Moissy-Cramayel, procès dans lesquels il a toujours succombé. Lors de la vente qui a été faite des terres, assez considérables, attachées à la cure de Moissy, le citoyen Fontaine s'en est rendu adjudicataire. Toutes les formes légales avaient été violées dans cette adjudication. J'ai réclamé auprès du comité d'aliénation de l'assemblée nationale constituante. L'avis du comité a été que cette adjudication devait être déclarée nulle⁽¹⁾. Cette décision du comité n'a pas empêché que le tribunal du district de Melun, où l'affaire s'était engagée, ne l'ai jugée en faveur du citoyen Fontaine ; mais ce jugement n'est pas définitif, l'appel en est pendant au tribunal du quatrième arrondissement du département de Paris. Le citoyen Fontaine craint, avec fondement, de se voir évincé de l'adjudication qui lui a été faite, et condamné à des dommages intérêts considérables, en raison des pertes immenses qu'il m'a fait éprouver. Il craint que cette éviction ne soit ordonnée contre lui, ou par le tribunal d'appel, ou par les corps administratifs, à l'autorité desquels je puis avoir recours. De là l'animosité qu'il a toujours conservée contre moi. Je veux croire qu'il ne soit pas assez aigri pour avoir provoqué lui-même ma détention, elle est alors l'ouvrage de ses complaisants, et je ne doit attendre, ni d'eux ni de lui, des démarches pour la faire cesser, puisque tant qu'elle aura lieu, le citoyen Fontaine se trouvera naturellement à l'abri des poursuites que je puis exercer contre lui.

Si mes conjectures sont vraies, il est cruel d'être disgracié auprès du citoyen Fontaine, mais il n'en est pas moins constant que ses dispositions à mon égard sont la seule cause de ma détention. Cette assertion de ma part sera vraisemblable, si l'on fait attention que le maire, qui a signé contre moi le procès-verbal du 15 août, est le berger de la ferme du citoyen Fontaine ci-devant seigneur, et que, parmi le petit nombre des habitants qui ont refusé leur signature à la pétition qui leur était présentée en ma faveur, sont précisément tous les habitants attachés au citoyen Fontaine par la distribution qu'il leur a faite des parties des terres, dont il m'a dépouillé si injustement et en violant les formes.

Mais, le vous le dis de nouveau, législateurs, mon dessin n'est pas d'accuser devant vous le citoyen Fontaine. J'ai cru ce peu de mots nécessaire pour faire voir d'où provient le coup qui m'accable. Une haine particulière est la cause médiate ou immédiate de la dénonciation portée contre moi. Cette dénonciation ne repose d'ailleurs que sur des motifs frivoles, et j'en serais lavé par un interrogatoire de quelques instants. Je sais combien ces instants sont précieux, mais ce ne sera pas les perdre que de les employer à la justification d'un innocent, dont la liberté est réclamée par sa commune entière.

Je demande donc, ou à être remis en liberté sur le vu des pièces qui suivent, ou au moins à être interrogé.

A Bicêtre, ce 20 brumaire de l'an deuxième de la république française une et indivisible.

TROUVE, ci-devant curé constitutionnel
De Moissy-Cramayel

⁽¹⁾ Voyez le numéro IV des pièces justificatives

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour être jointes à la pétition ci-dessus

Extrait du registre des délibérations de la commune de
Moissy-Cramayel

Nota. Cette copie est figurée.

Aujourd'hui quinze août mil sept cent quatre-vingt treize, l'an deux de la république française, assemblée au lieu ordinaire de nos séances, à l'effet de verbaliser contre le sieur Trouvé, curé de Moissi, lequel s'est trouvé en contradiction en faisant l'office du culte ; comme il se faisait ordinairement une procession pour le roi Louis XIII, le sieur Trouvé a chanté le psaume Exaudi et salvum fac regem, malgré que nous, municipalité, l'ayant interrompu, il a persisté et a chanté tout seul avec front lesdites antiennes ; c'est pourquoi nous entendons que le sieur Trouvé, curé, soit repris comme le veux les loix que le corps législatif nous envoie ; nous entendons en outre que le sieur Trouvé, curé, est en contravention, attendu qu'il n'existe plus de roi dans notre république, auquel nous nous attachons avec le plus grand zèle : empressé vous de nous purgé de l'insecte qui désolent nos bons citoyens ; nous croyons que cet homme est bien en état de dénonciation, et regardé comme suspect.

Oui le procureur de la commune de Moissy, entend que le verbale sera envoyé pardevant les administrateurs du district de Melun, pour en ordonné ainsi qu'il appartiendra.

Arrêtés en la maison commune de Moissy, le jour, mois et an susdit, et avons signé, à l'exception du procureur de la commune, qui a déclaré ne savoir signé. A signé Meunier, maire, Julien Gorgue et Renouard, officiers municipal.

Pour extrait conforme à l'original

Signé BELSME,
Secrétaire greffier

Pétition des habitants de Moissy au comité de sûreté
Générale de la Convention nationale

Les habitants de la commune de Moissy Cramayel réclament avec confiance l'élargissement du citoyen Trouvé, curé de leur paroisse, détenu aujourd'hui à la Force, par ordre du comité de sûreté générale, d'après une dénonciation de la municipalité, du 15 août dernier, pour prières au jour de l'Assomption, attendu que *son civisme ne pouvant être suspect*, il serait fâcheux pour lui et pour nous de voir prolonger plus longtemps son absence, surtout lorsque nous n'avons jamais qu'à nous louer de la bonne conduite qu'il n'a cessé de tenir parmi nous, à l'édification de la paroisse, et en rendant à tous les citoyens tous les bons services qui ont pu dépendre de lui.

Fait à Moissy Cramayelle, le troisième jour de la seconde décade du deuxième mois de l'an second de la république une et indivisible.

Nota. Suivent les signatures de la presque universalité de la commune. Les seules qui n'y soient pas sont ou celles des absents, ou celles des habitants attachés par des rapports d'intérêt au citoyen Fontaine cidevant seigneur.

N° III

*Procès-verbal de la levée des scellés apposés chez le citoyen
Trouvé, curé de Moissy Cramayel*

Cejourd'hui, vingt-un août mil sept cent quatre vint treize, l'an deux de la république une et indivisible, cinq heures de relevée, s'est présenté le citoyen Claude François Courtin et le citoyen Jean Jacques Violette, membres du comité de surveillance, assisté par les membres de la commune de Moissy, à l'effet de lever les scellés qui avaient été apposés le dix sept du même mois, à la première chambre à gauche où couchait ledit Trouvé, curé ; y avons trouvé les scellés qu'ils y avaient apposés et ont fait la visite de tous les papiers, et nous en avons réservé vingt-sept, tant lettres qu'autres papiers, que nous avons emportés, pour faire examiner par le comité de Surveillance de la ville de Melun, et avons visité toutes les autres chambres et armoires ; *et n'avons rien trouvé de suspect à la loi* ; et avons signé le présent procès-verbal, arrêté le jour, mois et an susdits.

Ainsi signés, Meunier, maire ; Belesme, secrétaire-greffier ; Courtin et Violette, membres du comité de surveillance,

Pour copie conforme,

Signé Loisel, pour le secrétaire absent.

N° IV

Extrait des registres des délibérations du comité chargé par l'assemblée nationale de l'aliénation des domaines nationaux.

Le comité d'aliénation, après avoir vu l'arrêté du directoire du département de Seine et Marne, du 4 mars 1791, et les demandes du sieur Trouvé, curé de Moissy l'Evêque (ou Cramayel), est d'avis que le directoire du département doit prononcer la nullité de la vente faite par le directoire du district de Melun, des biens dont jouissait ledit curé, comme faite en contradiction de l'arrêté susdit du 4 mars 1791, et la cession de tous effets résultant de ladite vente ; et le comité pense qu'il est très important de maintenir la subordination des corps administratifs.

Au comité d'aliénation, le 6 juillet 1791, signés, LAROCHEFOUCAULT, président, et POUGEAUD DU LIMBERT, secrétaire.

Collationné conforme à l'original.

Signé LAROCHEFAUCAULT, président.

Nota. La minute de cette décision a été depuis déposée, avec les autres décisions du même comité, dans les bureaux de la caisse de l'extraordinaire

TROUVE, cidevant curé contitutionnel
De Moissy Cramayel

De l'imprimerie de CHAUDE, rue Pierre Sarrazin, N° 7